

Demande de clarification et de motivation concernant l'arrêté permanent AR_2023_4145_CC, publié le 10 octobre 2023

Copie envoyée par courrier électronique à :
mairie@cherbourg.fr et benoit.arrive@cherbourg.fr

Copie papier déposée à la mairie,
Hôtel de Ville
10 place Napoléon
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Monsieur le Maire,
Monsieur Benoît ARRIVE,

J'ai pris connaissance de votre arrêté permanent AR_2023_4145_CC, publié le 10 octobre 2023¹, concernant la limitation de vitesse à 30 km/h sur l'avenue de la Banque à Genets, dans la commune déléguée de La Glacerie.

Je me permets de vous adresser cette lettre pour solliciter des éclaircissements et une justification approfondie de cet arrêté, tant sur le fond que sur la forme.

Tout d'abord, sur le fond, il apparaît, d'après le document, que la vitesse de circulation est maintenant limitée à 30 km/h (au lieu de 50 km/h précédemment) sur l'ensemble de l'avenue de « la Banque à Genets », qui s'étend sur près de 3 km, y compris une section de 4 voies entre le rond-point « des Marettes » et celui « André MALREAUX ». Cette restriction de vitesse sur une voie d'une telle envergure suscite des interrogations.

Yoann SIMON

@

Tel : _____
(Bruxelles)

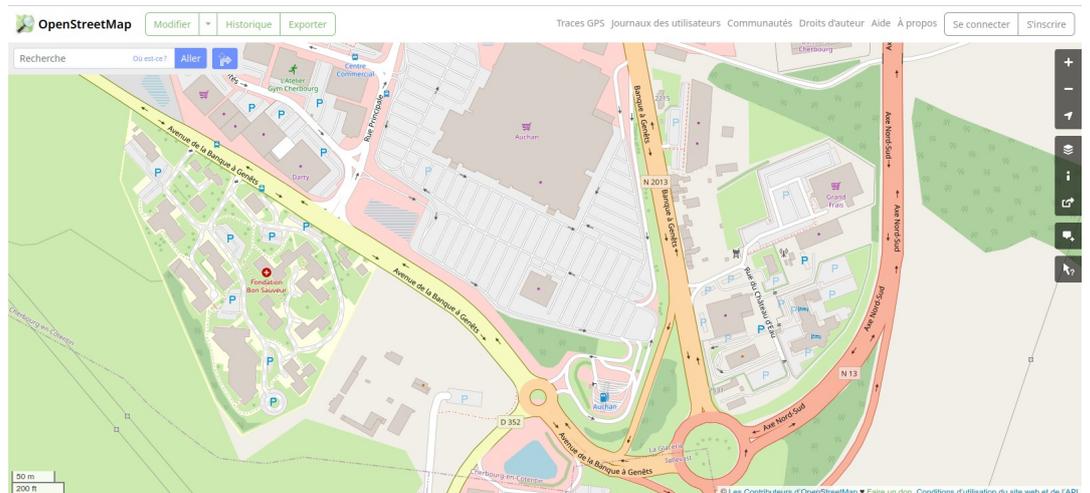
Défenseur et intégrateur du
logiciel libre, Membre de
l'April.org



Auto hébergeur
CHATONS.org



Donneur pour
la Quadrature du NET



(source : OpenStreetMap²)

Par ailleurs, sur la forme, vous faites référence à plusieurs articles du Code de la route, notamment les articles R417-10 et suivants³, concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux, gênant ou abusif, ainsi que les articles L325-1 et suivants⁴, relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière. Je souhaiterais comprendre le lien entre la gestion du stationnement non sécuritaire des véhicules et la limitation de vitesse que vous avez imposée.

- https://www.cherbourg.fr/fileadmin/user_upload/Institution/Vie_politique/Affichage_reglementaire/Arretes_du_maire/2023/10_octobre/4145.pdf
- <https://www.openstreetmap.org/export#map=15/49.6041/-1.6052>
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177136/#LEGISCTA000006177136
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159535/2017-01-01/#LEGISCTA000006159535

Conformément à l'article L2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales⁵, qui vous oblige à « motiver » vos arrêtés, je vous prie de bien vouloir fournir des documents publics justificatifs (comme, par exemple, la demande de la Direction de la Voirie considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des riverains) et de préciser les raisons factuelles de la mise en place de cette limitation de vitesse. Jusqu'à présent, je n'ai pas eu connaissance d'accidents graves ou excessifs sur cette voie.

Si la limitation de vitesse vise à améliorer la mise en circulation des citoyens qui résident le long de cette avenue déjà limitée à 50 km/h, cette réduction de vitesse ne permet en rien d'améliorer leurs visibilité nécessaires à leurs actions. Je suggère une alternative, à savoir la mise en place d'une expérimentation contrôlée par les agents de la sécurité routière de la DDTM de la Manche. Cela pourrait impliquer, par exemple, l'installation de feux tricolores temporaires pilotables à distance pour faciliter la sortie des habitants de chez eux, tout en maintenant une circulation fluide, ou des panneaux de signalisation automatique s'allumant automatiquement à la présence d'un véhicule à la sortie des propriétés, ou autres signalisations d'informations et de préventions, etc...

Je vous encourage également à lancer une campagne de prévention routière, notamment à travers les nouveaux panneaux publicitaires installés sur les abris de bus, (tout en veillant à leur emplacement pour garantir une visibilité optimale, car ce n'est pas le cas actuellement)

En raison de la hausse de la fréquentation de cette avenue en tant que voie de contournement de Cherbourg, faute aux travaux BNG, il est essentiel de tenir compte des contraintes de vie familiale et professionnelle des citoyens qui accentuent fortement les risques.

Cependant, la réduction de la vitesse à 30 km/h peut engendrer des contraintes supplémentaires et des frustrations, sans véritable amélioration de la sécurité routière, mais surtout permettre la mise en place d'une mesure anti-social par « l'installation des sulfateuses à PV », appelé communément « Radar automatique » (fixe, de chantier, ou roulant). La sanction automatisée n'est pas une solution, bien au contraire !

Je souhaite également comprendre pourquoi vous avez utilisé une image de Google Maps, un service privé, au lieu de prendre une photographie sous licence Opensource (telle que Creative Commons) ou un export libre de la cartographie d'OpenStreetMap.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et j'attends avec intérêt votre réponse.

Cordialement

Fait à Bruxelles,
le 11 octobre 2023

Yoann SIMON



En pièce jointe :

- l'arrêté permanent AR_2023_4145_CC, publié le 10 octobre 2023

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039784591#:~:text=2213-1%2C%20le%20maire%20peut,ou%20de%20protection%20de%20l%27

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR 2023_4145_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

AVENUE DE LA BANQUE A GENETS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE LA GLACERIE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du
12 octobre 2022 portant sur les délégations de
fonction et de signature attribuées aux adjoints au
Maire, aux maires délégués et aux conseillers
municipaux délégués, complété par l'arrêté
n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande de la Direction de la voirie,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers et des riverains,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – AVENUE DE LA BANQUE A GENETS

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h.
Autorise la mise en place d'un support et d'un panneau limitation de vitesse « 30 ».

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

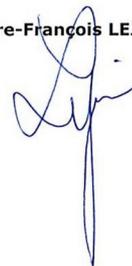
ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 octobre 2023,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



Avenue de la Banque à Genêts
(La Glacerie)
Cherbourg-en-Cotentin

